

Bruxelles, le 20 juillet 2022  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0210(COD)**

---

---

11554/22  
ADD 1

ENV 768  
STATIS 31  
ECO 72  
FIN 842  
CODEC 1160

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 juillet 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 329 final ANNEXE
Objet:	ANNEXE du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 en ce qui concerne l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 329 final ANNEXE.

---

p.j.: COM(2022) 329 final ANNEXE



Bruxelles, le 11.7.2022  
COM(2022) 329 final

ANNEX

**ANNEXE**

**du**

**règlement du Parlement européen et du Conseil**

**modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 en ce qui concerne l'introduction de nouveaux  
modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement**

**ANNEXE**  
**«ANNEXE VII**  
**COMPTES RELATIFS AUX FORÊTS**

Section 1  
OBJECTIFS

Les comptes relatifs aux forêts enregistrent et présentent les données relatives aux ressources forestières et à l'activité économique dans la sylviculture et l'exploitation forestière d'une manière pleinement compatible avec les données déclarées dans le cadre du système européen des comptes (SEC). Les comptes relatifs aux forêts fournissent des informations complémentaires et utilisent des concepts adaptés à la nature particulière des forêts, de la sylviculture et de l'exploitation forestière.

La présente annexe définit les données que les États membres doivent collecter, élaborer, transmettre et évaluer en ce qui concerne les comptes relatifs aux forêts.

Section 2  
CHAMP COUVERT

Les comptes relatifs aux forêts enregistrent les stocks et les flux de ressources forestières (terres boisées et bois) ainsi que l'activité économique dans la sylviculture et l'exploitation forestière, y compris la production de bois rond et l'extraction et la récolte de produits forestiers non ligneux cultivés à l'état sauvage.

Section 3  
LISTE DES CARACTÉRISTIQUES

Les États membres élaborent des comptes relatifs aux forêts selon les caractéristiques décrites dans la présente section.

- 1) **Comptes d'actifs relatifs aux terres boisées et au bois.** Les terres boisées sont définies comme la somme des trois éléments ci-dessous.
  - a) Les forêts disponibles pour l'approvisionnement en bois: les forêts dans lesquelles les restrictions environnementales, sociales ou économiques n'ont pas d'incidence significative sur l'approvisionnement actuel ou potentiel en bois. Ces restrictions peuvent être établies par des règles juridiques, des décisions de la direction/du propriétaire ou pour d'autres motifs.
  - b) Les forêts non disponibles pour l'approvisionnement en bois: toutes les forêts non considérées comme disponibles pour l'approvisionnement en bois conformément au point a). Il s'agit de forêts dans lesquelles les restrictions environnementales, sociales, économiques ou juridiques empêchent tout approvisionnement important en bois. Cela comprend a) les forêts soumises à des restrictions juridiques ou à des restrictions résultant d'autres décisions politiques qui excluent totalement ou limitent fortement l'approvisionnement en bois pour des motifs tels que la protection de l'environnement ou de la biodiversité (forêts de protection, parcs nationaux, réserves naturelles et autres zones protégées telles que celles présentant un intérêt particulier du point de

vue environnemental, scientifique, historique, culturel ou spirituel); b) les forêts où la productivité physique ou la qualité du bois est trop faible ou les coûts de récolte et de transport trop élevés pour justifier la récolte du bois, à l'exception de coupes occasionnelles à des fins d'autoconsommation.

c) Les autres terres boisées.

On entend par "forêt" des terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Cela ne comprend pas les terres principalement consacrées à l'exploitation agricole ou les arbres en milieu urbain, tels que les parcs urbains, les allées et les jardins.

On entend par "autres terres boisées" les terres qui ne sont pas classées comme forêts et qui s'étendent sur une superficie de plus de 0,5 hectare; avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de 5 à 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ; ou avec une couverture combinée d'arbustes, de buissons et d'arbres supérieure à 10 pour cent. Cela ne comprend pas les terres principalement consacrées à l'exploitation agricole ou les arbres en milieu urbain, tels que les parcs urbains, les allées et les jardins.

On entend par "accroissement annuel net du bois" la croissance annuelle moyenne du volume d'arbres vivants. Il est calculé à partir du stock d'arbres vivants (bois sur pied) disponible au début de l'année, diminué de la mortalité annuelle moyenne.

On entend par "quantités enlevées" le volume représenté par l'ensemble des arbres, vivants ou morts, qui sont abattus et enlevés de la forêt, d'autres terres boisées ou d'autres sites d'abattage. Cette catégorie comprend le bois rond non encore vendu stocké, en bord de route forestière. Elle comprend également les rémanents récoltés, l'enlèvement en cours d'année des bois abattus antérieurement, l'enlèvement des parties autres que la grume (comme la souche et les branches) ainsi que l'enlèvement des arbres détruits ou endommagés par des phénomènes naturels (pertes naturelles) tels que incendies, vents, attaques d'insectes et maladies. Elle ne comprend ni les parties non ligneuses de la biomasse, ni le bois laissé dans la forêt et non enlevé en cours d'année, comme les souches, les branches, les cimes et les déchets d'abattage (déchets de récolte).

On entend par "pertes irrémédiables" les résidus d'abattage et tous les arbres déracinés par le vent qui ne peuvent être enlevés de la forêt, ainsi que les pertes de bois dues à des incendies de forêt.

2) **Comptes économiques déclarant l'activité économique dans la sylviculture et l'exploitation forestière.** La sylviculture et l'exploitation forestière sont définies comme l'ensemble des unités d'activité économique au niveau local (UAE locales) qui exercent des activités relevant de la division A02 de la NACE Rév. 2.

Les caractéristiques suivantes, selon les définitions du SEC, doivent être déclarées:

- la production:
  - dont la production pour usage final propre;
- la consommation intermédiaire;
- la valeur ajoutée brute;

- la consommation de capital fixe;
- les autres impôts sur la production;
- les autres subventions sur la production;
- la rémunération des salariés;
- la formation brute de capital fixe et les acquisitions moins les cessions d’actifs non financiers non produits;
- les variations des stocks;
- les transferts en capital.

Les États membres déclarent l’emploi dans la sylviculture et l’exploitation forestière en milliers d’unités de travail annuel (UTA) au sens du règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

#### Section 4

##### PREMIÈRE ANNÉE DE RÉFÉRENCE, FRÉQUENCE ET DÉLAIS DE TRANSMISSION

- 1) Les statistiques sont élaborées et transmises chaque année.
- 2) Les statistiques sont transmises dans un délai de 21 mois à compter de la fin de l’année de référence.
- 3) Afin de pouvoir fournir en temps utile les ensembles de données complets dont les utilisateurs ont besoin, la Commission (Eurostat) produit, dès que suffisamment de données concernant les pays sont disponibles, des estimations pour les totaux de l’UE pour les principales données agrégées du présent module. La Commission (Eurostat) produit et publie, si possible, des estimations pour les données qui n’ont pas été transmises par les États membres dans le délai prévu au point 2.
- 4) La première année de référence est 2023.
- 5) Lors de la première transmission de données, les États membres incluent des données annuelles allant de l’année 2022 à la première année de référence.
- 6) Au cours de chaque transmission ultérieure de données à la Commission, les États membres transmettent des données annuelles pour les années  $n-2$ ,  $n-1$  et  $n$ ,  $n$  étant l’année de référence. Les États membres transmettent à nouveau les données pour les années à compter de 2022 chaque fois que les données sont révisées. Les États membres peuvent transmettre toutes les données disponibles pour les années qui précèdent 2022.

#### Section 5

##### TABLEAUX DE DÉCLARATION

Pour les caractéristiques énoncées à la section 3, les informations suivantes sont déclarées:

- 1) Superficie des terres boisées, ventilée par:

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l’agriculture dans la Communauté (JO L 33 du 5.2.2004, p. 1).

- forêts disponibles pour l’approvisionnement en bois;
- forêts non disponibles pour l’approvisionnement en bois;
- autres terres boisées.

Chacune de ces catégories est en outre ventilée par:

- superficie à l’ouverture du compte au début de l’année de référence;
- boisement et autres augmentations;
- déforestation et autres diminutions;
- reclassement statistique;
- superficie à la clôture du compte à la fin de l’année de référence.

Les données sont déclarées en milliers d’hectares.

2) Volume de bois, ventilé par:

- forêts disponibles pour l’approvisionnement en bois;
- forêts non disponibles pour l’approvisionnement en bois;
- autres terres boisées.

Les forêts disponibles pour l’approvisionnement en bois sont en outre ventilées par:

- stock disponible à l’ouverture du compte au début de l’année de référence;
- accroissement net;
- quantités enlevées;
- pertes irrémédiables;
- reclassement statistique;
- solde comptable;
- stock disponible à la clôture du compte à la fin de l’année de référence.

Les forêts non disponibles pour l’approvisionnement en bois et les autres terres boisées sont en outre ventilées par:

- stock disponible à l’ouverture du compte au début de l’année de référence;
- quantités enlevées;
- autres changements (entre les stocks disponibles à l’ouverture et à la clôture);
- stock disponible à la clôture du compte à la fin de l’année de référence.

Les données sont déclarées en milliers de m<sup>3</sup> de bois sur écorce.

3) Valeur du bois, ventilée par:

- forêts disponibles pour l’approvisionnement en bois;
- forêts non disponibles pour l’approvisionnement en bois;
- autres terres boisées.

Les forêts disponibles pour l’approvisionnement en bois sont en outre ventilées par:

- stock disponible à l’ouverture du compte au début de l’année de référence;
- accroissement net;
- quantités enlevées;
- pertes irrémédiables;
- réévaluation;
- reclassement statistique;
- solde comptable;
- stock disponible à la clôture du compte à la fin de l’année de référence.

Les forêts non disponibles pour l’approvisionnement en bois et les autres terres boisées sont en outre ventilées par:

- stock disponible à l’ouverture du compte au début de l’année de référence;
- quantités enlevées;
- autres changements (entre les stocks disponibles à l’ouverture et à la clôture);
- stock disponible à la clôture du compte à la fin de l’année de référence.

Les données sont déclarées en millions d’unités de la monnaie nationale.

4) En ce qui concerne les comptes économiques, la production visée à la section 3 est déclarée selon la ventilation suivante, les produits étant définis selon leur classification par activité, version 2.1:

- les plants d’arbres forestiers (produit 02.10.11) et les semences d’arbres forestiers (produit 02.10.12);
- les arbres forestiers, définis comme la somme de l’accroissement net du bois dans les forêts cultivées (produit 02.10.30) et des ventes de bois provenant de forêts non cultivées;
- le bois brut (produit 02.20.1), comprenant les éléments suivants, à déclarer sur deux lignes distinctes:
  - a) le bois de chauffage (produits 02.20.14 et 02.20.15);
  - b) les grumes, c’est-à-dire la somme des grumes de conifères (produit 02.20.11), des grumes de feuillus à l’exclusion des bois tropicaux (produit 02.20.12) et des grumes de bois tropicaux (produit 02.20.13).
- les autres produits forestiers (produit 02.30);
- les services caractéristiques de l’activité sylvicole et forestière, définis comme services des pépinières forestières (produit 02.10.2), les services de soutien à l’exploitation forestière (produit 02.4) et tout autre service fourni par une unité d’activité économique au niveau local (UAE) de l’industrie forestière;
- les autres produits issus d’activités secondaires connexes au sein des UAE locales, tels que les champignons et truffes (01.13.8), les autres baies et fruits du genre Vaccinium n.c.a. (01.25.19), le caoutchouc naturel brut (01.29.10), les autres bois bruts, y compris les poteaux et piquets fendus (16.10.39), le charbon de bois (20.14.72), les services des réserves naturelles, y compris les

services de préservation de la faune (91.04.12), et tout autre produit provenant d'une UAE locale

La consommation intermédiaire de la sylviculture et de l'exploitation forestière visée à la section 3 est déclarée selon la ventilation suivante, les produits étant définis selon leur classification par activité, version 2.1:

- a) la somme des plants d'arbres forestiers (produit 02.10.11), des semences d'arbres forestiers (produit 02.10.12) et des arbres forestiers (produit 02.10.3) utilisés pour produire du bois;
- b) la somme des produits d'énergie et des lubrifiants, y compris l'électricité (produit 35.11.10), les essences pour moteurs (produit 19.20.21), le gaz naturel, liquéfié ou gazeux (produit 06.20.10), les huiles de pétrole lubrifiantes et les fractions lourdes n.c.a. (produit 19.20.29), et d'autres produits similaires;
- c) la somme des services caractéristiques de l'activité sylvicole et forestière, y compris les services des pépinières forestières (produit 02.10.2), les services de soutien à l'exploitation forestière (produit 02.4) et tout autre service fourni par une UAE locale de la sylviculture et de l'exploitation forestière;
- d) les autres biens et services non pris en compte dans l'une des variables de la consommation intermédiaire ci-dessus.

Les variations des stocks de la sylviculture et de l'exploitation forestière visées à la section 3 sont déclarées selon la ventilation suivante:

- modifications dans les travaux en cours: ressources biologiques cultivées;
- autres variations des stocks.

L'ensemble des caractéristiques sont déclarées en millions d'unités de la monnaie nationale.

## Section 6

### DURÉE MAXIMALE DES PÉRIODES DE TRANSITION

Pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe, la durée maximale de la période de transition est fixée à deux ans à compter du premier délai de transmission.

## **ANNEXE VIII**

### **COMPTES RELATIFS AUX SUBVENTIONS ENVIRONNEMENTALES ET AUX TRANSFERTS SIMILAIRES**

#### Section 1

##### OBJECTIFS

Les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires collectent et présentent des données sur les transferts courants et en capital destinés à soutenir des activités qui protègent l'environnement et les ressources naturelles, y compris la production et l'utilisation de produits environnementaux, d'une manière compatible avec les concepts et les définitions du système européen des comptes (SEC 2010).

La présente annexe définit les données que les États membres doivent collecter, élaborer, transmettre et évaluer en vue de l'établissement des comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires. Ces données sont également utilisées pour l'établissement des dépenses nationales de protection de l'environnement, comme exposé à l'annexe IV.

#### Section 2

##### CHAMP COUVERT

Les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires enregistrent les versements sans contrepartie effectués par les administrations publiques en faveur d'autres secteurs institutionnels (au sein de l'économie nationale et vers le reste du monde) et des non-résidents (reste du monde), dans le but de protéger l'environnement ou de réduire l'utilisation et l'extraction des ressources naturelles.

#### Section 3

##### LISTE DES CARACTÉRISTIQUES

Les États membres élaborent des comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires selon les caractéristiques suivantes:

- subventions (code SEC D.3);
- autres transferts courants (codes SEC D.6 et D.7);
- transferts en capital (code SEC D.9).

L'ensemble des données sont déclarées en millions d'unités de la monnaie nationale.

#### Section 4

##### PREMIÈRE ANNÉE DE RÉFÉRENCE, FRÉQUENCE ET DÉLAIS DE TRANSMISSION

- 1) Les statistiques sont élaborées et transmises chaque année.
- 2) Les statistiques sont transmises dans un délai de 24 mois à compter de la fin de l'année de référence.
- 3) Afin de pouvoir fournir en temps utile les ensembles de données complets dont les utilisateurs ont besoin, la Commission (Eurostat) produit, dès que suffisamment de données concernant les pays sont disponibles, des estimations pour les totaux de

l'UE pour les principales données agrégées du présent module. La Commission (Eurostat) produit et publie, si possible, des estimations pour les données qui n'ont pas été transmises par les États membres dans le délai prévu au point 2.

- 4) La première année de référence est 2023.
- 5) Lors de la première transmission de données, les États membres incluent des données annuelles allant de l'année 2022 à la première année de référence.
- 6) Lors de chaque transmission de données à la Commission, les États membres communiquent les données annuelles pour les années  $n-2$ ,  $n-1$  et  $n$ ,  $n$  étant l'année de référence. Les États membres transmettent à nouveau les données pour les années à compter de 2022 chaque fois que les données sont révisées. Les États membres peuvent transmettre toutes les données disponibles pour les années qui précèdent 2022.

## Section 5

### TABLEAUX DE DÉCLARATION

- 1) Pour les caractéristiques visées à la section 3, les données sont déclarées par:
  - secteur institutionnel payeur, comme suit:
    - administrations publiques;
    - reste du monde.
  - secteur institutionnel bénéficiaire, comme suit:
    - administrations publiques;
    - sociétés;
    - ménages;
    - institutions sans but lucratif au service des ménages;
    - reste du monde.
- 2) Pour chacune des catégories de déclaration ci-dessus, les données sont déclarées selon les catégories de classification des activités de protection de l'environnement (CEPA) et de classification des activités de gestion des ressources (CReMA) regroupées comme suit:
  - CEPA 1;
  - CEPA 2;
  - CEPA 3;
  - CEPA 4;
  - CEPA 5;
  - CEPA 6;
  - somme de CEPA 7, CEPA 8 et CEPA 9;
  - CReMA 10;
  - CReMA 11;
  - CReMA 13;

- CReMA 13A;
  - CReMA 13B;
  - CReMA 13C;
  - CReMA 14;
  - somme de CReMA 12, CReMA 15 et CReMA 16.
- 3) Les transferts que les sociétés reçoivent des administrations publiques, regroupés par somme de toutes les catégories CEPA (CEPA 1-9) et de toutes les catégories CReMA (CReMA 10-16), devraient encore être regroupés en fonction de la nomenclature des activités économiques NACE Rév. 2, comme suit:
- NACE A – agriculture, sylviculture et pêche;
  - NACE B – industries extractives;
  - NACE C – industrie manufacturière;
  - NACE D – production et distribution d’électricité, de gaz, de vapeur et d’air conditionné;
  - NACE E – production et distribution d’eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution;
  - NACE F – construction;
  - NACE G – commerce; réparation d’automobiles et de motocycles;
  - NACE H – transports et entreposage;
  - NACE I-U – autres sections de la NACE.
- 4) Les catégories de la CEPA visées aux points 2 et 3 sont énumérées à l’annexe IV; les catégories de la CReMA sont énumérées à l’annexe V.

## Section 6

### DURÉE MAXIMALE DES PÉRIODES DE TRANSITION

Pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe, la durée maximale de la période de transition est fixée à deux ans à compter du premier délai de transmission.

## ANNEXE IX

### COMPTES RELATIFS AUX ÉCOSYSTÈMES

#### Section 1

##### OBJECTIFS

Les comptes relatifs aux écosystèmes présentent des données sur l'étendue et l'état des actifs écosystémiques et sur les services qu'ils fournissent à la société et à l'économie. Les données sont conformes à la comptabilité écosystémique définie dans le cadre du SCEE et compatibles avec les données déclarées dans le cadre du système européen des comptes.

Les comptes relatifs aux écosystèmes utilisent, dans la mesure du possible, les informations existantes, y compris celles provenant de l'observation de la Terre, des rapports sur l'environnement et d'autres sources de données.

#### Section 2

##### CHAMP COUVERT

Les comptes relatifs aux écosystèmes enregistrent l'étendue des écosystèmes, l'état des écosystèmes et les flux de services écosystémiques.

L'étendue des écosystèmes est la taille des écosystèmes exprimée en superficie. Les comptes relatifs à l'étendue des écosystèmes couvrent les écosystèmes terrestres (y compris l'eau douce) et marins du territoire national.

L'état d'un écosystème est la qualité d'un écosystème mesurée en fonction de ses caractéristiques abiotiques, biotiques et paysagères, par type d'écosystème.

Les services écosystémiques sont les avantages que les écosystèmes procurent aux activités économiques et à d'autres activités humaines. Ils comprennent i) les services d'approvisionnement, ii) les services de régulation et d'entretien, et iii) les services culturels. Les comptes relatifs aux services écosystémiques enregistrent l'offre et l'utilisation effectives des services écosystémiques fournis par les écosystèmes sur le territoire national.

Les comptes thématiques sont des comptes qui organisent des données en fonction de thèmes stratégiques spécifiques tels que la biodiversité, le changement climatique, les océans et les zones urbaines.

#### Section 3

##### LISTE DES CARACTÉRISTIQUES

Les États membres élaborent des comptes relatifs aux écosystèmes selon les caractéristiques suivantes.

- 1) Des comptes relatifs à l'étendue des écosystèmes enregistrant la superficie et l'évolution de la superficie pour chaque type d'écosystème sur le territoire national. Les États membres déclarent les comptes relatifs à l'étendue des écosystèmes en milliers d'hectares.
- 2) En tant que composante des comptes relatifs à l'étendue des écosystèmes, une matrice de conversion répertoriant les conversions entre types d'écosystèmes entre deux points dans le temps, exprimées en hectares.

- 3) Des comptes relatifs à l'état des écosystèmes enregistrant les caractéristiques de l'écosystème comme suit:
- a) pour les établissements et les autres zones artificielles:
    - les zones vertes dans les agglomérations ainsi que dans les villes et banlieues adjacentes sont déclarées en pourcentage de la superficie totale, calculé pour la superficie totale des agglomérations ainsi que des villes et banlieues adjacentes, et comprenant tous les types d'écosystèmes de cette zone;
    - la concentration de particules d'un diamètre inférieur ou égal à 2,5 µm dans les agglomérations doit être déclarée en µg/m<sup>3</sup> en tant que moyenne nationale pour la période de référence.
  - b) pour les terres cultivées:
    - le stock de carbone organique du sol présent dans la couche arable est déclaré en tonne/ha, en tant que moyenne nationale pour la période de référence.
  - c) pour les prairies:
    - le stock de carbone organique du sol présent dans la couche arable est déclaré en tonne/ha, en tant que moyenne nationale pour la période de référence.
  - d) pour l'ensemble des terres cultivées et des prairies:
    - l'indice des oiseaux communs pour les terres agricoles est déclaré sous la forme d'un indice agrégé national pour la période de référence.
  - e) pour les forêts et les terres boisées:
    - le bois mort est déclaré en m<sup>3</sup>/ha, en tant que moyenne nationale pour la période de référence;
    - la densité de plantation est déclarée en %, en tant que moyenne nationale pour la période de référence.
  - f) pour les plages, dunes et zones côtières humides:
    - la part de zones imperméables artificielles, présentes dans la zone côtière comprenant les plages, les dunes et les zones côtières humides de type écosystème, est déclarée en %, en tant que moyenne nationale pour la période de référence.

Les agglomérations, villes et banlieues sont des unités administratives locales, classées selon le degré d'urbanisation défini dans le règlement (UE) 2017/2391.

- 4) Comptes relatifs aux services écosystémiques enregistrant l'offre et l'utilisation des services écosystémiques dans les tableaux des ressources et des emplois. Le tableau

des ressources répertorie les services écosystémiques fournis par les écosystèmes à la société. Le tableau des emplois répertorie les services écosystémiques utilisés par type d'emploi tel que défini à la section 5.

Les tableaux des ressources et des emplois sont déclarés dans les unités physiques suivantes.

a) Services d'approvisionnement

- La fourniture de cultures, définie comme la contribution de l'écosystème à la croissance végétale, telle qu'estimée par la quantité de cultures récoltées et destinées à différentes utilisations. Cela inclut la production de denrées alimentaires et de fibres, les fourrages et l'énergie, ainsi que la biomasse pâturée, comme exposé à l'annexe III, tableau A, sections 1.1 et 1.2.
- La pollinisation, définie comme la contribution écosystémique des pollinisateurs sauvages à la production des cultures ci-dessus. Ces contributions sont déclarées en tonnes de cultures dépendantes des pollinisateurs pouvant être attribuées aux pollinisateurs sauvages, par type de culture pour les principaux types de cultures dépendantes des pollinisateurs, lesquels comprennent les arbres fruitiers, les baies, les tomates, les oléagineux et les "autres cultures".
- La fourniture de bois, définie comme la contribution de l'écosystème à la croissance des arbres et des autres biomasses ligneuses, est déclarée en tant qu'accroissement net, tel que défini à l'annexe VII, en milliers de m<sup>3</sup> de bois sur écorce.

b) Services de régulation et d'entretien

- L'épuration de l'air est définie comme la contribution de l'écosystème à la filtration des polluants atmosphériques par le dépôt, l'absorption, la fixation et le stockage des polluants par les composants de l'écosystème (en particulier les arbres). Elle permet d'atténuer les effets nocifs des polluants. Ces contributions sont déclarées en tonnes de particules adsorbées.
- La régulation climatique mondiale est définie comme la contribution de l'écosystème à la réduction des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère grâce à l'élimination (séquestration nette) du carbone dans l'atmosphère et à la rétention (stockage) du carbone dans les écosystèmes. Ces contributions sont déclarées en tonnes de séquestration nette de carbone et en tonnes de carbone organique stocké dans les écosystèmes terrestres, y compris en surface et en sous-sol dans le premier 0,3 mètre du sol (y compris dans les tourbières).
- La régulation climatique locale est définie comme la contribution de l'écosystème à la régulation des conditions atmosphériques ambiantes dans les zones urbaines grâce à une végétation qui améliore les conditions de vie des populations et favorise la production économique. Elle est exprimée et déclarée sous la forme d'une réduction de la température dans les agglomérations induite par la végétation urbaine, en degrés Celsius, les journées enregistrant une température supérieure à 25 degrés Celsius.

c) Services culturels

- Les services liés au tourisme de nature sont définis comme la contribution de l'écosystème, en raison notamment des caractéristiques et des qualités biophysiques des écosystèmes, qui permet aux citoyens d'utiliser l'environnement et d'en tirer profit grâce à des interactions directes, in situ, physiques et expérimentales avec ce dernier. Ces contributions sont déclarées en nombre de nuitées dans les hôtels, les auberges, les terrains de camping, etc. pouvant être attribuées aux visites des écosystèmes.

5) Les comptes relatifs aux écosystèmes utilisent le tableau suivant répertoriant les types d'écosystèmes:

Catégorie	Type d'écosystème
1	Établissements et autres zones artificielles
2	Terres cultivées
3	Prairies (pâturages, prairies semi-naturelles et prairies naturelles)
4	Forêts et terres boisées
5	Landes et sous-bois
6	Écosystèmes à végétation clairsemée
7	Zones humides intérieures
8	Rivières et canaux
9	Lacs et réservoirs
10	Criques marines et eaux de transition
11	Plages, dunes et zones côtières humides
12	Écosystèmes marins (eaux côtières, plateau et océan ouvert)

#### Section 4

#### PREMIÈRE ANNÉE DE RÉFÉRENCE, FRÉQUENCE ET DÉLAIS DE TRANSMISSION

- 1) Les statistiques sont élaborées et transmises:
  - tous les trois ans pour les comptes relatifs à l'étendue et à l'état des écosystèmes. Les données renvoient à une moyenne représentative pour l'année de référence ainsi qu'à la matrice de conversion donnant la variation sur trois ans entre deux années de référence;
  - chaque année pour les comptes relatifs aux services écosystémiques.
- 2) Les statistiques sont transmises dans un délai de 24 mois à compter de la fin de l'année de référence.
- 3) Afin de pouvoir fournir en temps utile les ensembles de données complets dont les utilisateurs ont besoin, la Commission (Eurostat) produit, dès que suffisamment de données concernant les pays sont disponibles, des estimations pour les totaux de l'UE. La Commission (Eurostat) produit et publie, si possible, des estimations pour les données qui n'ont pas été transmises par les États membres dans le délai prévu au point 2.
- 4) La première année de référence est 2024. En ce qui concerne la matrice de conversion, la première année de référence est 2027.
- 5) Lors de la première transmission de données, les États membres incluent les données de 2024 pour les comptes relatifs à l'étendue et à l'état des écosystèmes et, dans le

cas des services écosystémiques, les tableaux des ressources et des emplois exprimés en unités physiques. En ce qui concerne la matrice de conversion, les données indiquent les variations entre 2024 et 2027.

- 6) Au cours de chaque transmission ultérieure de données à la Commission, les États membres transmettent des données annuelles sur les services écosystémiques pour les années  $n-1$  et  $n$ ; et, concernant les comptes relatifs à l'étendue et l'état, des données pour les années  $n-3$  et  $n$ ,  $n$  étant l'année de référence. Les États membres transmettent à nouveau les données à compter de 2024 chaque fois que les données sont révisées. Les États membres peuvent transmettre toutes les données disponibles pour les années qui précèdent 2024.

## Section 5

### TABLEAUX DE DÉCLARATION

- 1) Comptes relatifs à l'étendue de l'écosystème: pour tous les types d'écosystèmes visés à la section 3, les données de la première transmission sont déclarées pour la première année de référence. Pour toutes les transmissions de données ultérieures, les données sont déclarées comme suit:

- étendue au cours de l'année de référence précédente;
- ajouts;
- réductions;
- étendue pendant l'année de référence en cours.

La matrice de conversion indique les conversions entre tous les types d'écosystèmes visés à la section 3 entre l'année de référence précédente et l'année de référence en cours.

- 2) Comptes relatifs aux services écosystémiques: pour les services écosystémiques visés à la section 3, les données sont déclarées dans les tableaux des ressources et des emplois comme suit:

tableau des ressources répertoriant l'offre annuelle des services visés à la section 3 fournis par tous les types d'écosystèmes visés à la section 3, à l'exclusion des catégories 10 et 12;

tableau des emplois répertoriant l'utilisation des services écosystémiques selon la ventilation suivante:

- consommation intermédiaire par branche d'activité;
- consommation finale des administrations publiques;
- consommation finale des ménages;
- formation brute de capital;
- exportations.

- 3) Un État membre n'est pas tenu de déclarer des données si sa superficie terrestre totale ne dépasse pas 0,1 % de la superficie terrestre totale de l'UE.

## Section 6

### DURÉE MAXIMALE DES PÉRIODES DE TRANSITION

Pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe, la durée maximale de la période de transition est fixée à deux ans à compter du premier délai de transmission.»